



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIVERSITE DELOITTE

Rue du Cochet
ZAC des Deux Golfs
77700 Bailly-Romainvilliers

Références : E2/25-0357
Code AIOT : 0006524580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2025 dans l'établissement UNIVERSITE DELOITTE implanté rue du Cochet, ZAC des Deux Golfs, 77 700 Bailly-Romainvilliers. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVERSITE DELOITTE
- Rue du Cochet, ZAC des Deux Golfs 77 700 Bailly-Romainvilliers
- Code AIOT : 0006524580
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UNIVERSITE DELOITTE est classé sous les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- n° 2910 pour une installation de combustion d'une puissance de 3,158 MW, par déclaration n° A-3-Q6K4685TG du 26/09/2023,
- n° 1185 pour la présence dans des équipements frigorifiques de 532 kg de fluide frigorigène, par déclaration n°A-3-8N348SHGA du 29/09/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique sous la rubrique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique sous la rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Situation administrative - Rubrique 2220	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Situation administrative - Rubrique 2221	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.4.	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles périodiques sous les rubriques 2910 et 1185. Il doit également positionner son site vis-à-vis des rubriques 2220 et 2221.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique sous la rubrique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le

<p>non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le site était en exploitation depuis un an.</p> <p>Il n'a pas réalisé de contrôle périodique 6 mois après le début de l'exploitation tel que prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 2910, par un organisme agréé, ou le cas échéant justifier de la programmation de celui-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Contrôle périodique sous la rubrique 1185

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le site est en exploitation depuis environ un an.</p> <p>Il n'a pas réalisé de contrôle périodique 6 mois après le début de l'exploitation tel que prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 1185, par un organisme agréé, ou le cas échéant justifier de la programmation de celui-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Situation administrative - Rubrique 2220

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2220	
Prescription contrôlée : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	
La quantité de produits entrants étant :	
1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :	
a) Supérieure à 20 t/j	E
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	D
2. Autres installations :	
a) Supérieure à 10 t/j	E
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	DC
Constats : Le site possède un restaurant et plusieurs zones de pause contenant des produits alimentaires (fruits, viennoiseries...).	
L'exploitant n'a pas indiqué la quantité maximale de produits alimentaire d'origine végétale susceptible d'être préparé sur une journée.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la quantité maximale de produits alimentaires d'origine végétale susceptible d'être préparée sur le site en une journée (en t/j).	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 4 : Situation administrative- Rubrique 2221

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2221	
Prescription contrôlée : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	
La quantité de produits entrant étant :	
- supérieure à 4 t/j	(E)
- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	(DC)

<p>Constats : L'exploitant n'a pas indiqué la quantité maximale de produits alimentaire d'origine animale susceptible d'être préparé sur une journée dans son restaurant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la quantité maximale de produits alimentaires d'origine animale susceptible d'être préparée sur le site en une journée (en t/j).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Équipements sous pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats : L'exploitant possède plusieurs équipements sous pression mais aucun document listant ces équipements n'est mis en place.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Propreté des locaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est</p>

adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site est propre et bien tenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
Constats : Le site possède une zone de contrôle à l'entrée du site avec un gardien et deux barrières de sécurité. Le site possède aussi une télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de plan des réseaux d'eau et il n'a pas été en mesure d'indiquer si le site possède une vanne d'isolement en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un plan des réseaux faisant apparaître les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni de plan des réseaux d'eau du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un plan des réseaux faisant apparaître les différents types de réseaux (réseau d'eaux usées, réseau de voiries...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois